

Réponses aux questions DP de la réunion du 25 Avril 2019 – Challancin Prévention et Sécurité.

Question n°1 : Dans votre réponse 1 de la réunion du mois de mars 2019 concernant la branche prévention et sécurité qui a instauré au 1er mars 2019, en plus d'une revalorisation de la grille des salaires minimaux de 1,2% de l'ensemble des salaires minimas conventionnels, une indemnité « entretien des tenues » de 7 euros nets par mois. Cette indemnité doit être versée 11 mois sur 12 (afin de tenir compte des périodes de congés de chaque salarié). Nous vous demandions comment l'entreprise CPS allait payer cette prime ? Tous les mois la même somme fixe de 6.42 euros (7 euros X 11 / 12) ou 7 euros pendant 11 mois ? Vous avez répondu que vous n'aviez pas l'information définitive et qu'une réponse précise nous sera faite à la prochaine réunion DP. Nous vous rappelons que cette disposition était prévue depuis août 2018 et devait initialement entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Mais à cause de la publication de l'arrêté d'extension au mois de février, cette disposition n'est entrée en vigueur qu'au 1^{er} mars 2019. CPS a donc eu 7 mois pour penser à la chose. Par ailleurs aucune information n'a été donnée aux salariés, ni aucune excuse. Les moyens de communications sont pourtant nombreux : lcomete, mail, SMS, courrier...

Notre question reste donc la même : Nous souhaitons savoir comment l'entreprise CPS va payer cette prime ? Tous les mois la même somme fixe de 6.42 euros (7 euros X 11 / 12) ou 7 euros pendant 11 mois ?

La Direction répond que la prime de 7€ net sera versée sur 12 mois et sera proratisée en cas d'absence.

Question n°2 : Dans votre réponse 2 de la réunion du mois de mars 2019 concernant la branche prévention et sécurité qui a instauré au 1er mars 2019 un passage automatique de tous les salariés au coefficient 120 au coefficient 130 dès le 1er jour du mois suivant l'acquisition d'une ancienneté conventionnelle supérieure ou égale à 6 mois. Nous voulions savoir si tous les agents qui remplissent ces conditions (ceux qui travaillent depuis plus de 6 mois dans l'entreprise et qui sont au coefficient 120) allaient bien passer au coefficient 130. Vous nous aviez répondu que oui, les agents de plus de 6 mois d'ancienneté conventionnelle au 01/03/2019 allaient passer automatiquement au coefficient 130 et que cela représentait environ 350 agents à la date du 01/03/2019 pour l'ensemble de la Société CPS.

Nous souhaitons savoir si ce passage au coefficient 130 a bien été pris en compte, il nous semble que des agents qui devaient y prétendre ont été oubliés (liste des agents donnée en réunion).

La direction répond que l'ensemble des agents remplissant la condition des 6 mois d'ancienneté branche sont passés au coefficient 130 toutefois si des anomalies sont constatées merci de nous faire remonter les noms des salariés nous ferons la vérification et la modification dans les meilleurs délais.

Question n°3 : une absence de mise en service a été constaté et confirmé par la CTS vers 5H15 à la date du 12/04/2019 envers le rondier secteur de ROUEN .Malgré des nombreuses vérifications sur le PTI, ceux malheureusement jusqu'à sa fin de service vers 15H00 et cela s'est par malheur répéter le 17/04/2019 tôt le matin.

Nous voulons savoir lorsqu'une absence de mise en service est confirmée par la CTS est ce que le rondier est toujours en sécurité? Ensuite en cas de malaise ou accident il peut être repéré ou géo localisé par la CTS? Puisque la CTS avait exprimé son souhait de se rapprocher de l'agence pour obtenir plus d'informations

La direction répond, que l'absence de prise de service sur le PTI des rondiers de Rouen n'implique pas la désactivation des fonctions PTI. Olivier Lucas est intervenu pour confirmer qu'à partir du moment que le rondier se connecte, les fonctions PTI et géo localisation sont actives.

Question n°4 : Les agents de l'hôpital BECQUEREL non pas d'endroit réservé pour garer leurs véhicules et toutes les places autour sont payantes, les agents demandent si les tickets de stationnement sont pris en charge (sur présentation des tickets biens sure) par CHALLANCIN?

La direction répond que les frais de stationnement ne sont pas pris en charge par l'entreprise. Des discussions avec le client sont en cours pour essayer de trouver des solutions.

Question n°5 : Le temps de trajet pour les réunions DP doit être pris en compte ce qui n'a jamais été fait par l'agence de Tancarville, une régularisation pour l'année 2018 devait être faite au mois de janvier 2019.

- Cette régularisation a t elle été enfin effectuée?
- Quand va-t-on avoir la régularisation des autres années?
- L'agence a telle calculé le nombre d'heures totale de régularisation?
- Mr TELFOUCHE pouvait vous nous expliquer pourquoi malgré des rappels, question posé en DP le temps de trajet pour les réunions DP n'est toujours pas pris en compte par le service planning en 2019?

La direction répond que les temps du trajet sont comptabilisés depuis octobre 2018. Une régularisation des temps de trajets sur 2018 à été réalisée.

Question n°6 : Des agents CSI travaillent pour CPS exemple sur le site VGO pour cela la loi vous oblige à faire un avenant au contrat de travail. Nous vous avons demandé en 2018 si tous les agents dans cette situation avaient signé cet avenant l'agence de Tancarville nous avait répondu que tous les agents avaient bien signé un avenant or MR LEPRETTRE nous a toujours signalé qu'il n'avait jamais signé d'avenant pour l'année 2018. Nous sommes en avril 2019 et tous les agents CSI nous informe qu'ils n'ont pas signé d'avenant pourtant ils travaillent pour CPS.

- Des agents peuvent ils travailler aussi bien chez CSI ET CPS sans modification ou avenant de leur contrat de travail?
- Et si oui pourquoi la loi n'est pas appliquée?
- Challancin se moque telle des lois, est elle au dessus des lois ?

La direction répond que tous les agents mis à disposition sur CSI signent un avenant toutefois si des anomalies sont constatées merci de nous faire remonter les noms des salariés afin que nous fassions le nécessaire pour que l'agent signe son avenant de mise à disposition dans les meilleurs délais.

Question n°7 : Les agents ayant droit aux congés ancienneté peuvent ils poser ces jours en juillet ou août ou sont ils perdu après le 31/05?

La direction répond que les congés ancienneté doivent être pris dans l'exercice de congés payés ceux-ci seront donc perdus au 31 mai s'ils n'ont pas été posés.

Pour rappel l'accord congés payés prévoyant la possibilité de cumuler les CP ne concerne que les CP classiques et non les CP ancienneté.